

PREFETE DE LA LOZERE

AGENCE REGIONALE

DE LA SANTE OCCITANIE

Délégation départementale de la

Lozère

ARRETE n° .PREF-BCPPAT-2019-.036-004du 5 frévnier 2019 portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune d'Altier Captage de La Pigeyre

La préfète, officier de la légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Altier en date du 25 avril 2014 par laquelle dans le cadre de l'alimentation en eau à partir des captages de Bergognon, la Pigeyre et Claparède, il demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes en vue de la déclaration d'utilité publique d'une part, pour l'acquisition de l'emprise des périmètres de protection immédiate et éventuellement des ouvrages annexes et d'autre part, pour l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée;

Vu le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 mars 2017;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-171-0001 du 20 juin 2018 prescrivant, à la demande de la commune d'ALTIER, l'ouverture d'une enquête unique regroupant

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages publics de Pigeyre, les Combes et Claparède, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité :
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Altier personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de LA PIGEYRE sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de LA PIGEYRE.

La déclaration d'utilité publique des projets ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux. Les ouvrages concernés doivent être préalablement régularisés au titre des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de LA PIGEYRE est situé aux lieux-dits de Lou Puech et de Fouon del Pallio sur les parcelles propriété de la commune n°248 et 249 de la section J sur la commune d'Altier. Ses coordonnées Lambert II étendues sont : X=718,801 km; Y=1 939,586 km; Z=1.146 m/NGF.

Il s'agit de deux ouvrages en béton de forme rectangulaire enterrés :

- o Le captage haut comprend un bac de décantation, un bac de prise et un pieds-secs. Les eaux issues du trop-plein, de la vidange des deux premiers bacs et de la vidange du pied sec sont dirigées vers un regard permettant l'alimentation d'un abreuvoir. Le trop-plein de ce regard s'effectue quelques mètres plus bas dans le périmètre de protection immédiate. Cet exutoire est protégé par un système anti-intrusion.
 - Le départ vers le réservoir de La Pigeyre s'effectue par une conduite équipé d'une crépine. Les eaux sont captées via un drain d'une longueur voisine de 28 m sur une profondeur d'environ 2 mètres.
- Le captage bas comprend un bac unique de décantation et de prise ainsi qu'un pieds-secs. Les eaux issues du trop-plein, de la vidange du bac et de la vidange du pied sec sont dirigées plusieurs mètres plus bas en dehors du périmètre de protection immédiate. Cet exutoire est protégé par un système anti-intrusion.
 - Le départ vers le réservoir de La Pigeyre s'effectue par une conduite équipé d'une crépine. Les eaux sont captées via un drain d'une longueur voisine de 47 m sur une profondeur d'environ 2 mètres.

L'accès à ces équipements s'effectue par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération et une échelle.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1100 m³/an

- débit moyen journalier : 10 m³/jour

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 28, 29 et 30 section J appartenant à la commune doivent demeurer propriétés communales, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5 m de hauteur surplombé de deux rangs de barbelés. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le regard de trop plein du captage Haut sera supprimé.

Des fossés de clôture ou des merlons de dérivation sont à mettre en place en amont du captage. Ces zones doivent être entretenues pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Ce périmètre sera nettoyé et nivelé de manière à éviter toute zone de stagnation d'eau.

Le chemin d'accès devra être reprofilé avec la création d'une aire de retournement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 69 653 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Altier.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ la création de fouilles, fossés, terrassements et excavations de profondeur supérieure à 1 mètre ;
- ✓ la création de forage et de puits autres que ceux qui pourraient être nécessaires à la desserte en eau destinée à la consommation humaine ;
- ✓ la réalisation de forages et de puits qui peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre ;
- ✓ la création d'Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.);
- ✓ l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ✓ la création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- ✓ la création d'installation de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toute catégorie confondue (inerte, non dangereux, dangereux ...);
- ✓ la création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, tel que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...;
- ✓ la création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ la création de pistes temporaires dans le cadre d'une exploitation forestière est autorisée, sous réserve que :
 - leur création ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosif,
 - les pistes soient remises en état (ornières, coupes d'eau, profils d'écoulement des eaux, ...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation,
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité uniquement aux besoins de l'exploitation forestière,
 - les travaux forestiers soient réalisés en dehors des périodes où les sols ne sont pas secs et portants,
 - les engins nécessaires à cette exploitation :
 - soient en bon état d'entretien,
 - soient équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures,

- tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique,
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon les modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.
- ✓ le pâturage est autorisé sous réserve du respect d'un chargement maximal de 1,4 UGB/ha.

Ce périmètre de protection s'étend sur trois parcelles situées sur la commune d'Altier. Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que futaies.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 280 000 m², il est situé sur la commune d'Altier. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,

- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalentshabitants.
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6: Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 7: Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8: Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage sera conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.

Les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Altier dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Le maire de la commune d'Altier, Le directeur général de l'agence régionale de santé, Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général,

Thierry OLIVIER



DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune d'ALTIER

Captage de PIGEYRE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du

Périmètre Immédiat

Echelle 1/2500

Liasse comprenant 13 pages Vue et annexée à l'arrêté préfectoral N° PREF BCPPAT-2019-036-004 du 5 Février 2019

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général,

Thiery OLIVIER

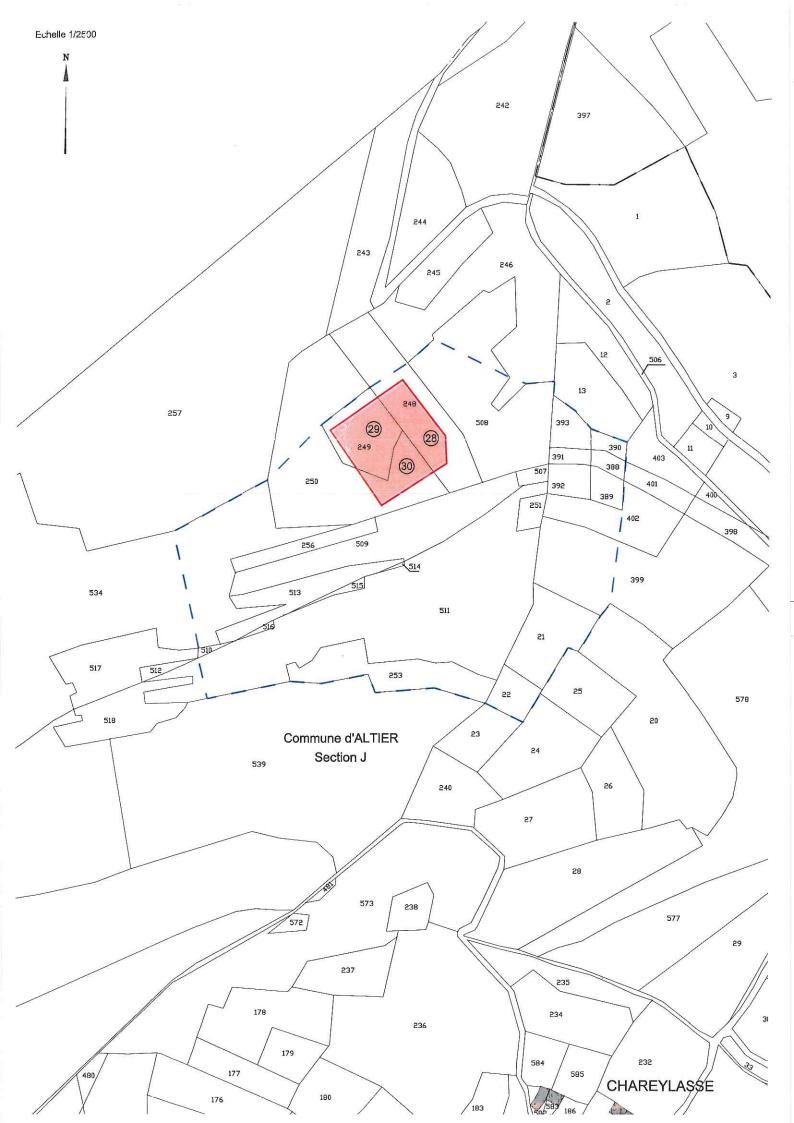
Dressé le 20 octobre 2017 **SARL BOISSONNADE-ARRUFAT** Géomètre Expert D.p.l.G.

5 Bd Britexte - 48000 MENDE **2** 04.66.65.03.02

GEOMETRES EXPERTS 37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE 2 04.66.69.31.07

Fax: 04.66.65.60.78 - E.mail: bureau@ba-geometre.fr

108/17



Commune d'ALTIER

Captage de PIGEYRE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du

Périmètre Rapproché

Echelle 1/2500

Dressé le 20 octobre 2017

SARL BOISSONNADE-ARRUFAT

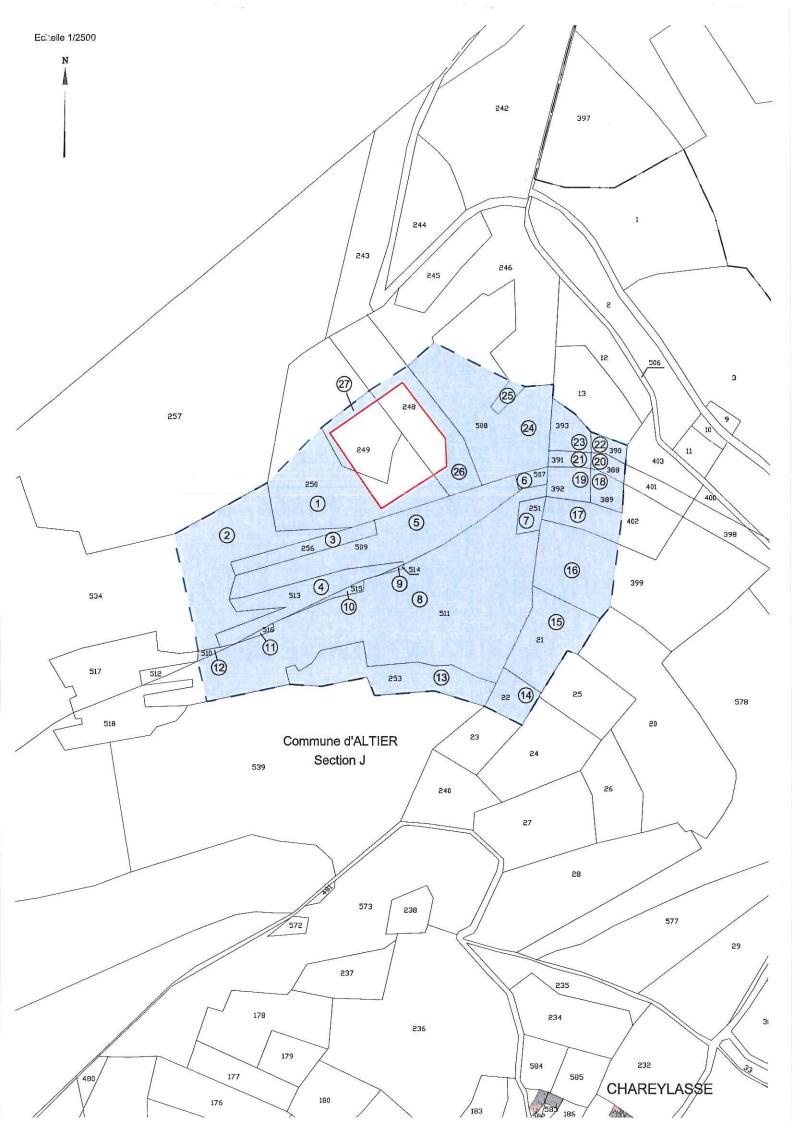
Géomètre Expert D.p.l.G.

5 Bd Britexte - 48000 MENDE © 04.66.65.03.02

GEOMETRES-EXPERTS 37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07

Fax: 04.66.65.60.78 - E.mail: bureau@ba-geometre.fr

108/17



DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune d'ALTIER

CAPTAGE DE PIGEYRE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

ETAT PARCELLAIRE



Dressé le 20 octobre 2017

SARL BOISSONNADE-ARRUFAT

Géomètre Expert D.p.l.G.

5 Bd Britexte - 48000 MENDE \$\overline{\text{\infty}}\$ 04.66.65.03.02

37 Avenue Foch - 48300 LANGOGNE \$\overline{\text{\infty}}\$ 04.66.69.31.07

Fax: 04.66.65.60.78 - E.mail: bureau@ba-geometre.fr

	Surface	Servitude		M^2		3655							1221	1771						1010	OTOT						1686	0001				
Identité des nronnièteines	raction and brotheralities		telle qu'elle résulte des	documents cadastraux	+-		Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	Emphythéote: M. ANDRE Michel	Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	(Les indications cadastrales sont érronées. M. ANDRE n'est nlus emphythéote	mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disnosition qui mand	fin le 31 janvier 2020)	Propriétaire: Commune d'ALTIER	Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	Emphythéote: M. ANDRE Michel	Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	(Les indications cadastrales sont érronées M ANDRE n'act ulus commentations	mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition and mais	fin le 31 janvier 2020)	Propriétaire : Commune d'ALTIFR	Domicilié Mairie - 48800 AL TIER	Emphythéote: M. ANDRE Michel	Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	(Les indications cadastrales sont érronées, M. ANDRE n'est plus emphythéote	mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition qui prend	fin le 31 janvier 2020)	Propriétaire : Commune d'ALTIER	Domicilié Mairie - 48800 AL TIER	Emphythéote: M. ANDRE Michel	Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	(Les indications cadastrales sont érronées, M. ANDRE n'est plus emphythéore	mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition qui prend
	7 1 7	Nature			T11:	Lanns							Lande							Pré							Lande					
	J	suriace	totale	Z en	7200	000/			-				138010							1010			-				1686		•			
Cadastre	T : 033 A:+	Tien dil			Foundal Dallia	ו טעטוו עכו ר מוווט							Lou Puech							Lou Puech			_				Lou Puech					
Ü	ΛĬ	7			250	2							534							256							513					
	C C	TIOC			<u> </u>								_							<u>-</u>	w.v.					1	<u>-</u>					-
	No di	nlan I	pian narcel.	laire		1			***				7							m							4					

0

CAPTAGE DE PIGEYRE ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Grevés de servitude (PPR) dans la commune d' ALTIER

Carafoo	Surface	Servitude	M^2		4236							220)	327	i i						13150		e	ance				15	
Identité des propriètaires		telle qu'elle résulte des	documents cadastraux	Duranistaine Comment 17 AT mm	roprietaire: commune d'Allier	Domicile Mairie - 48800 ALTER	Emphythéote: M. ANDRE Michel	Demeurant Bergognon - 48800 AL TIER	(Les indications cadastrales sont érronées, M. ANDRE n'est plus emphythéote	mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition qui prend	fin le 31 janvier 2020)	Propriétaire : Commune d'ALTIER	Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	Propriétaire: Commune d'ALTIER	Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	Emphythéote: M. ANDRE Michel	Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	(Les indications cadastrales sont érronées, M. ANDRE n'est plus emphythéote	mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition qui prend	fin le 31 janvier 2020)	Propriétaire: Commune d'ALTIER	Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	Emphythéote: M. ANDRE Michel	Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	(Les indications cadastrales sont érronées, M. ANDRE n'est plus emphythéote	mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition qui prend	fin le 31 janvier 2020)	Propriétaire : Commune d'ALTIER Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	
	Nature	raimo		Taillie	Lamins							Pâture		Lande							Taillis							Lande	
	surface	totale	M^2	3507	0674						-	220		327						1	13793							15	
Cadastre	Lien dit			I on Puech	דיטמו דיטמין							Lou Puech		Lou Puech						,	Lou Puech							Lou Puech	
Ca	No	-		509								507		251						7	511							514	
	Son			-	•							-		_)	7							٦	
	N° du	plan	parcel- laire	٧)							9		7						c	×							6	

'n

Curfood	Surface	Servitude		M^2		66	1						80							64	-					•	2726) - 					
Identité des propriètaires			telle qu'elle résulte des	documents cadastraux		Propriétaire : Commune d'ALTIER	Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	Emphythéote: M. ANDRE Michel	Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	(Les indications cadastrales sont érronées, M. ANDRE n'est plus emphythéote	mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition qui prend	fin le 31 janvier 2020)	Propriétaire : Commune d'ALTIER	Domicilié Mairie - 48800 AL TIER	Emphythéote: M. ANDRE Michel	Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	(Les indications cadastrales sont érronées, M. ANDRE n'est plus emphythéote	mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition qui prend	fin le 31 janvier 2020)	Propriétaire: Commune d'ALTIER	Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	Emphythéote: M. ANDRE Michel	Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	(Les indications cadastrales sont érronées, M. ANDRE n'est plus emphythéote	mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition qui prend	fin le 31 janvier 2020)	Propriétaire : Commune d'ALTIER	Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	Emphythéote: M. ANDRE Michel	Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	(Les indications cadastrales sont érronées, M. ANDRE n'est plus emphythéote	mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition qui prend	fin le 31 janvier 2020)
	NIOtrino	Nature				Lande							Lande							Taillis							Taillis						
	over the contraction of the cont	Sullace	totale	en ,	M	66							80							64							2726		-				
Cadastre	Lien dit	Tron all				Lou Puech							Lou Puech							Lou Puech							Lou Puech						
Ca	οN	7			1	515							516							510							253						
	Con)								ب							<u>—</u>							-		•				
	No di	14 dd	pian	parcel-	ialic	0.							11							12							13						

S. Carrier	Surrace	Servitude		M^2	4	780	0			2250		2550)) 			926) I	444		556	Y	313		308		253		989		4756			
Identité des propriètaires	commence of property		telle qu'elle résulte des	documents cadastraux		Propriétaire indivis : - M. DELPLANQUE Emmanuel époux FAVREAII	Demeurant Chez Migou - 16480 SAINTE-SOULINE	- Mme FAVREAU Catherine épouse DELPLANQUE	Demeurant Chez Migou - 16480 SAINTE-SOULINE	Propriétaire: Mme BALDIT Marie-Hélène épouse MARTIN	Demeurant Lot La Combe, Les Guillarondes - 48700 RIEUTORT DE RANDON	Propriétaire indivis : - M. DELPLANQUE Emmanuel époux FAVREAU	Demeurant Chez Migou - 16480 SAINTE-SOULINE	- Mme FAVREAU Catherine épouse DELPLANQUE	Demeurant Chez Migou - 16480 SAINTE-SOULINE	Propriétaire : Mme MICHEL Huguette épouse TALMANT	Demeurant 1027 Rte d'Orsan - 30200 BAGNOLS SUR CEZE	Propriétaire : Mme MICHEL Huguette épouse TALMANT	Demeurant 1027 Rte d'Orsan - 30200 BAĞNOLS SUR CEZE	Propriétaire : Mme MICHEL Huguette épouse TALMANT	Demeurant 1027 Rte d'Orsan - 30200 BAGNOLS SUR CEZE	Propriétaire : Commune d'ALTIER	Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	Propriétaire : Commune d'ALTIER	Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	Propriétaire : Mme MICHEL Huguette épouse TALMANT	Demeurant 1027 Rte d'Orsan - 30200 BAGNOLS SUR CEZE	Propriétaire : Mme MICHEL Huguette épouse TALMANT	Demeurant 1027 Rte d'Orsan - 30200 BAGNOLS SUR CEZE	Propriétaire indivis : - M. DELPLANQUE Emmanuel époux FAVREAU	Demeurant Chez Migou - 16480 SAINTE-SOULINE	- Mme FAVREAU Catherine épouse DELPLANQUE	Demeurant Chez Migou - 16480 SAINTE-SOULINE
	, T.	Nature				Futaie				Futaie		Futaie				Lande		Futaie		Futaie		Lande		Lande		Futaie		Futaie		Futaie			
	ن	surrace	totale	en	M^2	780				2250		7681				2206		444		556		313		308		253		989		6570		19	
Cadastre	T:2000	rien ait				Lou Serre				Lou Serre		Lou Serre				Lou Serre		Chante Perdrix		Chante Perdrix		Chante Perdrix		Chante Perdrix		Chante Perdrix		Chante Perdrix		Lou Puech			
Ca	NTO	Z				22				21		399				402		389		392		388		391		390		393		208			
	Con	TIOC				-				J		J				_		<u></u>		-		<u></u>		Ţ		ſ		ſ		ſ			
	No di	nn .	plan	parcel-	laire	14				15		16				17		18		19		20		21		22		23	8	24			

		Ü	Cadastre			Identité des propriètaires	Surface
N° du	Son	οN	Lieu dit	surface Nature	Nature		Servitude
plan				totale		telle qu'elle résulte des	
parcel-				en		documents cadastraux	M^2
laire				M^2			
25)—,	246	Lou Puech	5900	Futaie	Futaie Propriétaire indivis : - M. DELPLANQUE Emmanuel époux FAVREAU	209
						Demeurant Chez Migou - 16480 SAINTE-SOULINE	
						- Mme FAVREAU Catherine épouse DELPLANOUE	
						Demeurant Chez Migou - 16480 SAINTE-SOULINE	
26	ĭ	248	Lou Puech	4260	Pré	Propriétaire : Commune d'ALTIER	1551
						Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	<))
						Emphythéote: M. ANDRE Michel	
						Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	
						(Les indications cadastrales sont érronées, M. ANDRE n'est plus emphythéote	-
						mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition qui prend	
						fin le 31 janvier 2020)	
27	ſ	249	Fouon del Pallio	1900	Pré	Propriétaire: Commune d'ALTIER	420
						Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	
						Emphythéote: M. ANDRE Michel	
						Demeurant Bergognon - 48800 ALTIER	
						(Les indications cadastrales sont érronées, M. ANDRE n'est plus emphythéote	
						mais uniquement bénéficiaire d'une Convention de Mise à disposition qui prend	
						fin le 31 janvier 2020)	
							-

9

CAPTAGE DE PIGEYRE ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

9

à identifier (PPI) dans la commune d' ALTIER

	Identification des personnes		Propriétaire: Commune d'ALTIER N°SIREN: 214800047 Domicilié Mairie - 48800 ALTIER
	e à Îer	ca	21
	Surface à identifier	g	. 13
		ha	
	nance	ca	09 2
su	Contenance	ha a	42
terrai	1	Р	
u des	Nature		Pré
Identification des terrains	e	Lieu dit	Lou Puech
,	Cadastre	N°	248
		Section	بر
	N° du Plan Parcellaire		28

Publiée au bureau des hypothèques de MENDE le 23 juin 1993 Volume 1993P n° 2443 ORIGINE DE PROPRIETE: Acquisition par acte administratif par M. Préfet de la LOZERE (48) le 27 janvier 1993

NOTA: M. ANDRE Michel, demeurant le Bergognon - 48800 ALTER dispose d'une Convention de Mise à Disposition jusqu'au 31 janvier 2020

ţ

CAPTAGE DE PIGEYRE ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

(~

à identifier (PPI) dans la commune d' ALTIER

	Identification des personnes		Propriétaire : Commune d'ALTIER N°SIREN : 214800047 Domicilié Mairie - 48800 ALTIER
	s à er	2	1 "
	Surface à identifier	0	7 7
	S .X	ha	
	nce	Ca	00
	Contenance totale	2	19
rains		ha	
des ter	Nature		Pré
Identification des terrains		Lieu dit	Fouon del Pallio
, <u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	Cadastre	°N	249
		Section N°	<u>F</u>
	N° du Plan Parcellaire		29

Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 29 août 1994 Volume 1994
P n° 3625 ORIGINE DE PROPRIETE: Echange par M° CAUPERT notaire au BLEYMARD (48) le 13 juillet 1994

NOTA: M. ANDRE Michel, demeurant le Bergognon - 48800 ALTIER dispose d'une Convention de Mise à Disposition jusqu'au 31 janvier 2020

×

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES CAPTAGE DE PIGEYRE

à identifier (PPI) dans la commune d' ALTIER

	Identification des personnes			Pronriétaire .	Commune d'ALTIER	N°SIREN: 214800047	Domicilié Mairie - 48800 ALTIER	
	à à er	5	20	34				
	Surface à identifier	o	7	6	X			
	S .3	4	דדנד					
	nce	2	3	80	8			
	Contenance totale	~	3	73				
rains		ha						
ı des ter	Nature			Taillis				
Identification des terrains	re	Lieu dit		Fouon del Taillis	Pallio			
	Cadastre	» N		250				
		Section N°	,	_				
	N° du Plan Parcellaire		00	30				

ORIGINE DE PROPRIETE : Echange par M° CAUPERT notaire au BLEYMARD (48) le 13 juillet 1994 Publié au bureau des hypothèques de MENDE le 29 août 1994 Volume 1994P n° 3625

NOTA: M. ANDRE Michel, demeurant le Bergognon - 48800 ALTER dispose d'une Convention de Mise à Disposition jusqu'au 31 janvier 2020

